

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROLOGIS FRANCE CLVIII (A)

MITRY DC12

42 rue Washington  
75008 Paris

Références : E/23- *1805*  
Code AIOT : 0006508757

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE CLVIII (A) implanté ZAC de la Villette aux Aulnes 3 rue René Cassin 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE CLVIII (A)
- ZAC de la Villette aux Aulnes 3 rue René Cassin 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006508757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt logistique acquis par la société PROLOGIS en 2014. Il est actuellement loué à trois locataires qui y exercent des activités de stockage de PLV et de pièces aéronautiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- certaines dispositions réglementaire post Lubrizol applicables aux entrepôts relevant de la rubrique 1510



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Détection automatique d'incendie et sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12 et 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > art 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Conformité aux dossiers et modifications	Arrêté Préfectoral du 11/07/2002, article 2.I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9	/	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23	/	Sans objet
8	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 11/07/2002, article 1.II	/	Sans objet
9	Stockage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2002, article 4.I.6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.3 III	/	Sans objet
12	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection, qui a principalement porté sur les nouvelles dispositions post Lubrizol applicables aux entrepôts relevant de la rubrique 1510, a permis de mettre en évidence 6 non-conformités auxquelles l'exploitant est tenu de répondre dans un délai maximal de trois mois.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des matières stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** L'entrepôt dispose de 6 cellules principales (M1 à M6) recoupées en 13 cellules. Ces cellules occupées par 3 locataires :

- cellules M1 et M2 : société DB SCHENKER, qui y opère en tant que prestataire logistique pour le compte du constructeur aéronautique, la société EMBRAER,
- cellules M3 et M4 : société STACI pour le stockage de produits PLV,
- cellules M5 et M6 : société SAFRAN pour le stockage de pièces aéronautiques, la société DB SCHENKER intervenant comme prestataire logistique.

La société PROLOGIS a présenté l'état des matières stockées globalisé pour l'ensemble de ses locataires, soit 3 700 tonnes de matières combustibles. Selon l'exploitant, cet inventaire est réalisé de manière hebdomadaire et communiqué au gardien présent au poste de garde 24h/24 et 7j/7. Aucun produit dangereux n'est répertorié dans cet état des stocks.

Néanmoins, lors de la visite de l'entrepôt, l'équipe d'inspection a constaté la présence dans la cellule 1 de produits dangereux, en situation de transit selon l'exploitant (cf. fiche n°3). Il est demandé à l'exploitant d'indiquer la présence de ces produits sur le plan de localisation des stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Contenu du dossier

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.

**Thème(s) :** Situation administrative, Rapports de l'assureur

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le propriétaire exploitant de l'entrepôt a indiqué à l'équipe d'inspection qu'il n'était pas en mesure de présenter les rapports établis par son assureur et ceux de ses différents locataires. Il lui est demandé de transmettre ces éléments dans un délai maximal de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :** Le dossier initial d'autorisation prévoyait uniquement des stockages en racks dans l'entrepôt.

Lors de la visite, l'équipe d'inspection a pu constater une grande variété de types de stockages :  
- en masse sous forme d'îlots, notamment dans les cellules M1, M2 et M6,

- en étagère dit "haute densité" (9 m de hauteur) dans les cellules M1 et M5,
  - en racks dans le reste des cellules.

Par ailleurs, des zones de travail ont été aménagées dans les cellules M1 (cellule 1), M3 (cellule 3) et M5 (cellule 5).

Les contrôles effectués par sondage montrent que les caractéristiques des stockages en masse et en rack sont respectées dans l'entrepôt.

### Type de suites proposées : Sans suite

## Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4 : Détection automatique d'incendie et sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12 et 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

##### Article 12 "Détection automatique d'incendie"

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

##### Article 13 "Moyens de lutte contre l'incendie"

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :** La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage EFSR). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ce dispositif est bien dimensionné et adapté aux modes de stockage et à la nature des produits stockés.

Il ne dispose pas du certificat de conformité N1 (ce document n'aurait pas été communiqué par le précédent propriétaire). L'absence de ce certificat fait partie des non-conformités récurrentes depuis 2018 pouvant mettre en échec le dispositif, et à nouveau mise en évidence lors la dernière vérification du système d'extinction automatique d'incendie (Q1) réalisée en juin 2023.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un plan d'actions de mise en conformité a été concrètement engagé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > art 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits [...]

**Constats :** L'entrepôt dispose d'extincteurs, de Robinets d'incendie armés (RIA) et de 5 poteaux incendie privés.

Le PV d'essai de ces poteaux réalisé en janvier 2022 indique que le débit de 180 m/h en simultané à partir de 3 hydrants stipulé dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 est bien respecté.

Lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté :

- qu'un RIA de la sous-cellule 6 ter était rendu inaccessible par la présence de stockages,
- que le RIA situé dans la zone grillagée dans la sous-cellule 6 était inutilisable.

L'exploitant doit justifier des mesures correctives mises en place pour remédier à ces non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Elaboration du PDI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur

du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

**Constats :** A l'occasion de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son plan de défense incendie (février 2023), qui deviendra une obligation réglementaire à compter du 31 décembre 2023.

Ce document nécessite encore d'être complété pour répondre aux dispositions du présent article, en particulier :

- fusionner en un document unique les deux versions de PDI (correspondant à chacun des locataires) présentées durant la visite d'inspection,
- intégrer le tableau des compétences du personnel,
- la zone de transit de produits dangereux dans la cellule M1 (sous-cellule 1) est à mentionner sur le plan d'implantation des matières stockées,
- intégrer les modalités de rétention des eaux d'extinction d'incendie dans la partie IV-1 et les zones de rétention sur le plan des réseaux en précisant les hauteurs d'eau,
- mentionner sur le plan de masse les aires de stationnement des engins et les aires de mise en station des échelles.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une copie du PDI devra être transmise au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Etude des effets thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de l'étude des flux thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation de l'étude des flux thermiques. Mais n'est pas en mesure de le justifier, ni d'indiquer une échéance pour la transmission des résultats à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Nature des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2002, article 1.II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des installations classées de l'établissement est la suivante :
- rubrique 1510 "entrepôt couvert" (autorisation) : 295 850 m <sup>3</sup> / 9840 tonnes de matières combustibles - rubrique 2925 "atelier de charge d'accumulateurs" (déclaration) : 4 ateliers de 40 kW chacun, soit 160 kW - rubrique 2910 "installation de combustion" (non classé) : 2 chaudières de 850 kW soit une puissance thermique totale de 1,7 MW
<b>Constats :</b> Rubrique 1185 "gaz à effet de serre fluorés" L'équipe d'inspection a constaté à l'extérieur de l'entrepôt, le long de la paroi ouest de la cellule 1, deux groupes froids contenant chacune 8 kg de fluide R410A, installés pour alimenter un local de stockage à température dirigée aménagé dans la cellule 1 bis. Par ailleurs, l'établissement dispose également de 25 installations de climatisation pour les bureaux dont 12 contiennent une charge unitaire en fluides frigorigènes supérieure à 2 kg. La quantité cumulée présente au sein des installations est de 44,25 kg. L'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1185.
Rubrique 2910 "installation de combustion"  La société PROLOGIS, nouvel exploitant et propriétaire du site depuis 2014, a déposé le 30 avril 2021 un portier à connaissance informant le préfet que les deux chaudières présentes sur le site depuis 2002 ont une puissance unitaire de 1100 kW et non de 850 kW, comme précisée dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. La puissance thermique totale est de 2,2 MW.
Rubrique 1510 "entrepôt couvert"  Dans ce même ourrier, l'exploitant explique que le volume réel de l'entrepôt est supérieur à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral, car il prend en compte la hauteur utile de stockage (10 m) et non la hauteur au faîte (12,95 m). Le volume de l'entrepôt est de 383 553 m <sup>3</sup> .  Par courrier du 22 juillet 2021, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de la nouvelle rubrique 1510 (régime enregistrement) introduite par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2002, article 4.I.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, comburants, explosifs,...) est interdit quelque soit la quantité.
[...]
<b>Constats :</b> Dans la cellule M1 (sous-cellule 1) ont été constatés dans la zone de quai et au niveau des postes de travail des stockages de produits dangereux (produits d'entretien, cartouches de toboggan, etc.). Le locataire de cette cellule a expliqué que ces produits étaient là en transit. Après leur enregistrement dans le logiciel SAP, ils sont acheminés par navette multi quotidienne vers le site de la société E3 CORTEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Conformité aux dossiers et modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2002, article 2.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le demandeur aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Depuis l'acquisition du site en 2014, le nouveau propriétaire exploitant a procédé à des modifications qui n'ont jamais été portées à la connaissance du préfet (stockage en masse et en étagère "haute densité", ajout d'un local de stockage à température dirigée, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.3 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages extérieurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

**Constats :** L'équipe d'inspection a constaté la présence de deux zones de stockages de palettes dont l'emplacement est situé à moins de 10 mètres de la paroi sud du bâtiment (en bardage), en face des locaux de charge.

Ces stockages sont dépourvus de système d'extinction. Au cours de la visite, l'exploitant a été sensibilisé sur le fait que ces stockages n'étaient pas conformes aux dispositions du point III de l'article 2.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, qui seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

**NB :** il est à noter que la localisation de ces stockages (distance inférieure à 10 m par rapport à la paroi de l'entrepôt) a été identifiée comme une non-conformité lors de la dernière vérification périodique du système d'extinction automatique d'incendie (Q1) réalisée en juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice d'évacuation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> Le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 1er février 2023. Il est organisé par un prestataire extérieur et mutualisé à l'échelle de l'entrepôt, avec tous les locataires. Le compte rendu fait état de points à améliorer (audibilité du signal d'évacuation, personnel extérieur non évacué dans une cellule).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Exercice de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dernier exercice de défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie. Il a seulement précisé que le prochain exercice aurait lieu en août 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

